

131484

N° 2866 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 23 JUIL. 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine adoptés à Alushta (U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale

--:-- D A K A R --:--



  
Abdou Diouf

-----  
--PRIMATURE--  
-----

////) E C R E T

-----  
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

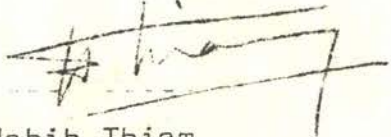
////) E C R E T E :

-----  
Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par l' Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

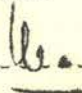
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

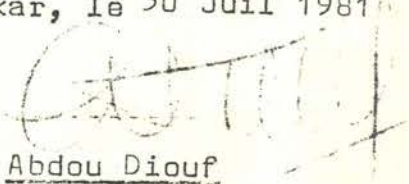
Fait à Dakar, le 30 Juil 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

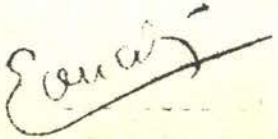
  
Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires  
étrangères

  
Moustapha Niassé

  
Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des  
Relations avec les Assem-  
blées

  
Sogui Konaté

Dakar, le 7 janvier 1981

17 XPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine adoptés à Alushta (U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.-

Le Sénégal, conscient de l'impact écologique, à long terme, sur ses plans de développement s'est employé, depuis plusieurs années, à prendre des mesures pour la conservation des oiseaux d'eau et des zones humides, trésors internationaux, parce que appartenant à tous les pays visités par ces grands migrateurs.

C'est dans ce cadre que notre pays a adhéré à la Convention de Ramsar sur la conservation des zones humides d'importance internationale.

Toutefois, le Sénégal envisage de concilier la conservation de cette richesse naturelle avec son exploitation rationnelle.

Dans ce sens, le Bureau international de Recherches sur la Sauvagine (BIRS), créé dans le but de coordonner la recherche et les mesures concernant la Sauvagine et les zones humides qui constituent son habitat, est une banque de données où le Sénégal pourra puiser toutes les informations supplémentaires pour mener à bien ses importants plans d'aménagement, notamment ceux prévus dans la vallée du Fleuve Sénégal.

Une des missions de ce Bureau est d'alerter les gouvernements des Etats membres sur les menaces qui pourraient peser sur la pérennité de la Sauvagine et des zones humides, et d'entreprendre les actions appropriées, en association étroite avec les autres organismes internationaux concernés par l'environnement naturel.

Aux termes des statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, les pays membres paient une cotisation annuelle calculée selon le produit national brut (PNB).

C'est ainsi que, se référant au dernier numéro de l'Atlas de la Banque mondiale(en date de 1976) selon lequel le PNB du Sénégal était estimé à 1590 millions de dollars US, la contribution du Sénégal s'élèverait, actuellement, à trois cents livres sterling par an, soit 123.000 F CFA

Toute modification des statuts et du règlement intérieur pourra être effectuée par une réunion du Conseil exécutif, à condition que la notification de tout changement proposé ait été envoyée, par écrit, au quartier général du Bureau, au moins deux mois avant la date fixée pour une telle réunion.

Ces modifications se feront à la majorité des deux tiers.

Telle est l'économie du **présent** projet de Loi.-/

1B1484

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

s u r

le PROJET DE LOI N°33/81 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Bureau International de Recherches sur la sauvagine adoptés à ALUSHTA (U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.

p a r

Monsieur Papa Alioune NDAW,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education réunie le Jeudi 29 octobre 1981 sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, a examiné le Projet de loi n° 33/81 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Bureau International de recherches sur la sauvagine adoptés à ALUSHTA (U.R.S.S.), le 17 Novembre 1976.

Le Sénégal, conscient de l'impact écologique, à long terme, sur ses plans de développement, s'est employé depuis plusieurs années à prendre des mesures pour la conservation des ciseaux d'eau et des zones humides, trésors internationaux, parce que appartenant à tous les pays visités par ces grands migrants.

C'est ainsi que, M. le Président, notre pays a adhéré à la Convention de Ramsar sur la conservation des zones humides d'importance internationale et envisage de concilier la conservation de cette richesse naturelle avec son exploitation rationnelle. Comme vous le savez, le Bureau International de Recherches sur la Sauvagine (BIRS) a été créé justement dans le but de coordonner la recherche et les mesures concernant la sauvagine et les zones humides qui constituent son habitat.

Le BIRS est une véritable banque de données où il sera possible au Sénégal de puiser toutes les informations supplémentaires pour s'atteler à ses importants plans d'aménagement, notamment ceux prévus dans la vallée du Fleuve Sénégal.

Il est important, à notre avis, de souligner qu'une des missions du BIRS est d'alerter les Gouvernements des Etats membres sur les menaces qui pourraient peser sur la pérennité de la sauvagine et des zones humides, et d'entreprendre les actions appropriées, en association étroite avec les autres organismes internationaux concernés par l'environnement naturel.

./..

Selon les clauses des statuts du BIRS, les pays membres paient une cotisation annuelle calculée à partir du produit national brut (PNB).

Ainsi, le PNB du Sénégal estimé à 1.590 millions de dollars US (d'après le dernier numéro de l'Atlas de la Banque Mondiale de l'Année 1976), la contribution de notre pays s'élèverait actuellement à trois cents livres sterling par an, soit 123.000 F. CFA.

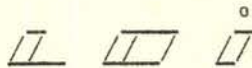
Enfin, faut-il signaler que toute modification des statuts et du règlement intérieur pourra être effectuée par une réunion du Conseil Exécutif, à condition que la notification de tout changement proposé ait été envoyée, par écrit, au quartier général du BIRS, au moins deux mois avant la date fixée pour une telle révision.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du présent projet de loi qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part de votre Intercommission. Celle-ci l'a adopté à l'unanimité et vous demande d'en faire autant.

1B1484

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 68



autorisant le Président de la République  
à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts  
du Bureau international de Recherches sur la  
Sauvagine, adopté à Alushta (U.R.S.S.),  
le 17 novembre 1976.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

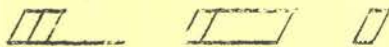
ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé  
à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bureau  
international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta  
(U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.



Un Peuple - Un Bet - Une Foi



autorisant le Président de la République  
à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts  
du Bureau international de Recherches sur la  
Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.) le  
17 novembre 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du mercredi 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est auto-  
risé à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bu-  
reau international de Recherches sur la Sauvagine, adop-  
tés à Alushta (U.R.S.S.) le 17 novembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Habib Thiam

BUREAU INTERNATIONAL DE RECHERCHES SUR LA SAUVAGINE

(B.I.R.S.)

International Waterfowl Research Bureau - Constitution and Rules

- Alushta, URSS, 17 novembre 1976 - Traduit de l'anglais par

M-H. KRETZSCHMAR, Office National de la Chasse, Paris, Juin 1977

-----

STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS

OBJET :

Le Bureau international de Recherche sur la Sauvagine (B.I.R.S.) fut créé en 1954 par le Conseil international pour la Protection des Oiseaux dans le but de stimuler et de coordonner la recherche et les mesures de conservation concernant la sauvagine et les zones humides qui constituent son habitat, plus particulièrement dans les domaines où le caractère migrateur de la sauvagine oblige à une collaboration internationale.

A cet effet, le Bureau mettra sur pied inter-alia, des organismes de coordination ; réunira et organisera des conférences et des symposia techniques ; apportera son concours à l'élaboration de conventions internationales ; publiera des bulletins d'information, des manuels techniques, des comptes-rendus de conférences et de symposia ainsi que des bibliographies ; disséminera, par tous les canaux disponibles, des informations dans le domaine de la recherche et de la conservation de la sauvagine ; alertera gouvernements ou autres exécutifs des menaces qui pourraient peser sur la pérennité de la sauvagine et des zones humides qui constituent son habitat ; agira en association étroite avec les autres organismes internationaux concernés par l'environnement naturel.

## DEFINITIONS

Le terme sauvage désigne les oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides.

Le terme zones humides comprend, les marais, landes humides, tourbières, plans d'eau, d'origine naturelle ou artificielle, permanents ou temporaires, d'eau stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les zones marines dont la profondeur est inférieure à six mètres pendant la marée basse.

## LANGUES OFFICIELLES

~~Les membres seront constitués par~~  
Ce sont l'anglais, le français, l'allemand et le russe, mais les documents du BIRS seront habituellement diffusés seulement en anglais.

## MEMBRES

Les membres seront constitués par :

- un directeur exécutif
- des conseillers d'honneur
- les coordinateurs des Divisions de Recherche
- les coordinateurs des Groupes de Recherche
- Deux délégués nationaux par Etat participant aux travaux du Bureau et y apportant une contribution financière
- deux représentants nationaux par Etat participant aux travaux du Bureau mais sans y apporter de contribution financière
- trois représentants du Conseil international pour la Protection des Oiseaux (CIP0)

- deux représentants de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- un représentant de chacune des organisations suivantes :
  - . Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
  - .. Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
  - . Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
  - . Conseil international de la Chasse et de la Conservation du gibier
  - . Fonds mondial pour la Nature (WWF)

Les membres ci-dessus constituent le Conseil exécutif

De plus :

Le Conseil exécutif peut nommer des correspondants pour collaborer au travail du Bureau dans les pays qui ne seraient pas prêts à nommer des délégués ou des représentants. Ils pourront être invités à participer aux réunions du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif peut nommer des consultants pour apporter au Bureau leur expertise individuelle. Ils pourront être invités à participer aux réunions du Conseil exécutif.

#### DIVISIONS ET GROUPES DE RECHERCHE

Le Conseil exécutif créera telles divisions de recherche composées des Groupes de Recherche nécessaires à l'accomplissement efficace des tâches du BIRS. Elles seront dissoutes lorsque leur rôle ne se justifiera plus. Les chercheurs participant aux travaux des Groupes de Recherche pourront être invités à assister aux réunions du Conseil exécutif.

### CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les contributions financières peuvent être acceptées de personnes privées ou d'institutions intéressées aux publications du BIRS ou prenant part à ses travaux. Les personnes contribuables peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil exécutif.

### SELECTION FONCTION ET DUREE DES MANDATS DES MEMBRES

#### DU CONSEIL EXECUTIF

#### LE DIRECTEUR

Il sera un scientifique renommé, connaissant particulièrement le domaine de la Recherche et de la Conservation de la Sauvagine. Il sera membre d'un institut capable de loger adéquatement le Quartier général du BIRS entre les réunions du Conseil exécutif. Il sera élu par le Conseil exécutif.

#### CONSEILLERS D'HONNEUR

Ce seront des personnes qui, ayant fait partie du BIRS, lui ont rendu de tels services que le Conseil exécutif désire à la fois leur rendre et retenir leurs conseils.

#### LES COORDINATEURS DE DIVISIONS

Ce seront des personnes renommées dans le domaine de la recherche et de la conservation ayant l'appui nécessaire d'un institut de recherches. Entre les réunions du Conseil exécutif, ils devront rendre compte au Directeur. Ils seront élus par le Conseil exécutif.

#### LES COORDINATEURS DE GROUPES DE RECHERCHES

Ce seront des personnes renommées dans le domaine approprié de la recherche et la conservation. Entre les réunions du Conseil exécutif, ils devront rendre compte au coordinateur de la division de Recherche appropriée. Ils seront élus par le Conseil exécutif. Les coordinateurs peuvent désigner des assistants.

#### DELEGUES ET REPRESENTANTS NATIONAUX

La nomination de ceux-ci et la durée de leur mandat seront déterminées par les organisations nationales appropriées ; ce seront des personnes d'expérience associées à des organisations gouvernementales et bénévoles de conservation et à des organisations de chasseurs. Au moins l'un de ceux-ci devrait avoir une formation biologique. Les délégués nationaux devront être approuvés par l'agence gouvernementale responsable de la conservation de la nature. Des suppléants pourront être nommés par écrit ( ) pour assister à une réunion du Conseil exécutif.

N'importe quel pays ayant de la sauvagine et des zones humides à l'intérieur de ses frontières et, intéressé à leur conservation, peut nommer des délégués ou des représentants nationaux.

#### REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La nomination de ceux-ci et la durée de leur mandat seront arrêtés par l'organisation internationale concernée. Des suppléants pourront être nommés par écrit pour assister à une réunion du Conseil exécutif.

## MANDAT

Le mandat des membres du Conseil exécutif sera de 4 ans. Les membres pourront être réélus.

## REMUNERATION

Aucun membre du Conseil exécutif ne recevra de salaire du BIRS. LE Directeur et les Coordinateurs des Divisions et des groupes de Recherches pourront prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur fonction.

## PERSONNEL

Le BIRS pourra employer du personnel de recherche, d'administration, de secrétariat et de bureau. Ce personnel devra rendre compte au Directeur, s'il est employé au Q.G. ou au coordinateur concerné s'il est employé ailleurs.

## FINANCEMENT

Les pays nommant des Délégués nationaux devront contribuer financièrement aux frais du Bureau, cette contribution étant fixée périodiquement par le Conseil exécutif mais en proportion du Produit national Brut du pays concerné.

Le BIRS cherchera à obtenir des subventions de la part des organismes de financement nationaux et internationaux et pourra accepter des donations de sources privées.

Les ressources financières du BIRS seront uniquement utilisées pour l'accomplissement de ses objectifs.

Chaque année, une comptabilité dûment vérifiée sera soumise au Conseil exécutif pour approbation.

Le BIRS est déclaré comme Institution charitable dans le Royaume Uni et exempté d'impôts en accord avec la Section 447, loi des finances (contributions) de 1952

#### CONDUITE DES TRAVAUX DU CONSEIL EXECUTIF

##### REUNION

Le Conseil exécutif se réunira au moins une fois chaque année.

##### PRESIDENT

Le Directeur présidera la séance. En son absence la Présidence sera assurée par le plus ancien coordinateur de Division de Recherche présent et à défaut par le plus ancien coordinateur de Groupe de Recherche présent.

##### QUORUM

Un quart des Coordinateurs de Recherche devra être présent et un quart des pays notamment des délégués ou représentants nationaux devra être représenté.



### DELEGATION DES POUVOIRS

Des délégués ou représentants nationaux ou internationaux ne pouvant pas être présents à la réunion de Conseil exécutif, ou ne pouvant envoyer de suppléant, pourront déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil. Ceci doit être fait par écrit.

Les coordinateurs de Divisions et de Groupes de Recherche dans cette même situation pourront déléguer leur pouvoir à un autre coordinateur, ceci par écrit.

Aucun membre du Conseil ne peut avoir plus de deux procurations.

### VOTE

Le Directeur, chaque Coordinateur de Division, chaque coordinateur de Groupe de Recherche qui n'est pas aussi Coordinateur de Division, un Délégué ou Représentant de chaque pays et chaque Représentant des organisations internationales aura droit à une voix. Les Conseillers d'honneur n'auront pas de droit de vote. Pour toutes questions concernant le contrôle du budget, seuls les pays et les organisations internationales contribuant financièrement au BIRS auront droit de vote.

Le vote sera fait à main levée. Ceux qui ne votent pas seront considérés comme abstentionnistes.

Les décisions seront prises à la majorité des présents ayant droit de vote.

Un vote au scrutin pourra avoir lieu à la demande d'un membre du Conseil

Le Président sera responsable du comptage des votes et annoncera les résultats.

#### MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Celles-ci pourront être effectuées par une réunion du Conseil exécutif à condition que la notification de tout changement proposé ait été envoyée par écrit au quartier général du Bureau au moins deux mois avant la date fixée pour une telle réunion.

Le quartier général fera connaître toutes les propositions par écrit à tous les autres membres du Conseil.

Les modifications de la Constitution et des statuts seront faites par une majorité des deux tiers.

Le présent texte est tel qu'il fut amendé par la réunion du Conseil exécutif qui s'est tenue à Alushta, URSS, le 17 novembre 1976.